



Extrait du Registre des Actes Administratifs

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR-2026-ASS-030 PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Garches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L. 2122-21, L. 2212-1 ;

Vu la délibération n° 2026.04.02.II fixant les catégories et durées de concessions proposées au cimetière communal et supprimant les concessions perpétuelles ;

Vu le règlement général du cimetière communal, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le Maire assure la police des funérailles et des cimetières afin d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité, la sûreté, le bon ordre, la salubrité et la décence des opérations funéraires ;

Considérant les éléments susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement général du cimetière communal est adopté comme annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le règlement entre en vigueur à compter de la publication de cet arrêté. Il est immédiatement applicable et abroge tout règlement antérieur.

Article 3 : Le Directeur général des services et les agents chargés de la surveillance du cimetière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Garches, le 08 avril 2026,

Jeanne BECART
Maire de Garches



Règlement général du Cimetière communal

Arrêté n° AR-2026-ASS-030 du 08 avril 026

TITRE I. FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

A. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est applicable dans le cimetière ci-après défini qui fait partie du domaine public de la Ville.

Article 2. Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé 61 rue de Suresnes et rue des Quatre Vents à Garches.

Article 3. Zonage

Le cimetière est divisé en quatre sections : Ancien Cimetière (**AC**), Nouveau Cimetière (**NC**), Nouveau Cimetière Agrandi (**NCA**) et Nouveau Cimetière Extension (**NCE**).

Article 4. Localisation des sépultures

Pour établir la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir : la section, la division et l'allée.

Article 5. Affectation du terrain

Le terrain affecté aux sépultures des personnes décédées situé dans l'enceinte du cimetière comprend :

- 1) le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession prévu par les articles L. 2223-1 et L. 2223-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- 2) les terrains concédés au titre des concessions pour fondation de sépultures privées, prévues aux articles L. 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ouvertes exclusivement à leurs bénéficiaires.

Article 6. Destination

Seules les personnes visées à l'article L. 2223-3 du CGCT peuvent prétendre avoir droit à une sépulture au sein du cimetière communal à savoir :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Garches, et ce quel que soit leur domicile ;

- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Garches, et ce quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune de Garches mais y ont droit à une sépulture de famille ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille sur le territoire de la commune de Garches et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrit sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Article 7. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements sont désignés par le maire ou les agents en charge de la gestion quotidienne du cimetière en fonction de leur disponibilité.

Article 8. Registres et plans

Des registres et fichiers sont tenus par le service cimetière de la mairie permettant l'identification de l'ensemble des sépultures, urnes, concessions funéraires ou cinéraires et personnes inhumés au sein du cimetière.

Un plan du cimetière est consultable en mairie et affiché dans le cimetière. Le cimetière dispose d'un site internet qui contient les informations sur chaque concession funéraire (notamment leurs emplacements, ainsi que les informations relatives aux personnes y étant inhumées telles que leur identité et leurs dates de naissance et de décès) le registre des personnes Mortes pour la France, des concessions expirées et des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

Il est consultable à l'adresse suivante : <https://cimetiere.gescime.com/garches-cimetiere-92380>.

B. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

Article 9. Espaces cinéraires et jardin du souvenir

Des espaces cinéraires sont destinés à recevoir les urnes funéraires et les cendres des personnes décédées visées à l'Article 6 dont le corps a donné lieu à crémation.

Ils comprennent un espace aménagé pour la dispersion de leurs cendres et des espaces concédés pour l'inhumation d'urnes cinéraires.

Article 9.1 Espaces concédés pour l'inhumation des urnes cinéraires :

Les espaces concédés pour l'inhumation des urnes, concédé pour les urnes, doivent répondre aux dimensions suivantes : 0.80 m de longueur et 0,65 m de largeur et peuvent accueillir quatre urnes de dimension moyenne.

La durée de l'espace cinéraire concédé est fixée à 15 ans. Quant à son tarif de vente, il est délibéré chaque année par le conseil municipal.

A l'échéance d'un espace cinéraire concédé, la Ville peut procéder à la reprise administrative de la concession dans les conditions prévues à l'Article 19 du présent règlement. Les cendres non réclamées par les familles au moment de la reprise sont réinhumées dans l'ossuaire du cimetière.

Article 9.2 Jardin du souvenir :

Un lieu est spécialement prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté ; il est dénommé « jardin du souvenir ». Il est entretenu par les soins de la Ville. Les cendres sont dispersées par tout opérateur funéraire habilité. Si elle le souhaite, la famille peut fixer une plaque comportant l'identité du défunt sur la stèle prévue à cet effet. La plaque doit répondre au format suivant : 10 cm x 6 cm.

La dispersion fait l'objet d'une déclaration préalable au service cimetière chargé de son inscription sur un registre dédié.

Article 10. Ossuaire

Il est affecté à perpétuité un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt déposés en reliquaire adapté pour être réinhumés.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés sous réserve d'avoir informé par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun et en l'absence d'opposition.

Le reste des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Article 11. Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la Ville peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes funéraires destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Le dépôt des cercueils et urnes dans les caveaux provisoires ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils et urnes contenant les corps ou les cendres doivent, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions et caractéristiques imposées par la réglementation.

Si des émanations de gaz sont détectées, le maire peut, par mesure d'hygiène et de police, prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'enlèvement des cercueils et urnes, placés dans le caveau provisoire au-delà de 6 jours, ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout cercueil ou urne déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. La durée maximale des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille et sur autorisation du Maire. Cette durée ne pourra en tout état de cause excéder six mois.

A l'expiration du délai de six mois, en cas de non reprise du cercueil ou de l'urne par la famille, celle-ci est mise en demeure de procéder à l'inhumation. En cas de non-exécution, la mairie procède à l'inhumation en terrain commun et les frais sont réclamés à la famille selon la procédure applicable aux frais d'obsèques.

Le caveau provisoire peut être utilisé lorsqu'un cercueil de dimension hors normes ne peut être inhumé dans son caveau définitif dans les modalités définies à l'Article 18 du présent règlement.

C. ORGANISATION DU SERVICE

Article 12. Missions du personnel communal

Le service cimetière est responsable des renseignements au public, des attributions et du suivi des concessions, de l'instruction des demandes d'intervention.

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel et de l'ensemble des travaux portant sur les terrains et espaces listés dans le présent règlement.

Article 13. Obligations du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

D. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 14. Horaires et fermeture

Les horaires du cimetière de Garches seront fixés par voie d'arrêté.

En cas de conditions exceptionnelles (ex. alertes météorologiques), l'accès au cimetière peut être restreint ou interdit par décision du Maire.

Les horaires sont consultables sur le site internet du cimetière, à l'adresse suivante : <https://cimetiere.gescime.com/garches-cimetiere-92380>.

Article 15. Accès

Un comportement de quiétude, décence et respect est exigé de toute personne entrant dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit aux visiteurs de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Son entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés de chiens (sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue) ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse. Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être accompagnés.

L'entrée est interdite aux bicyclettes, motocyclettes, planches, patins à roulettes, trottinettes. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec un véhicule automobile sans autorisation préalable de la mairie. Les véhicules ainsi admis dans le cimetière doivent circuler au pas de

l'homme et ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

Article 16. Interdictions au public

Il est expressément interdit au public :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur ses murs extérieurs et intérieurs ;
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles, les treillages et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou se coucher sur les gazons, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou arracher les fleurs sauf à raison de leur état d'indécence, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 3) De disposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- 4) D'y jouer, boire et manger ;
- 5) De photographier, filmer les monuments ou le cimetière sans autorisation de l'autorité municipale, du titulaire de la concession et du monument ou de ses ayants droits en cas de décès de celui-ci ;
- 6) D'utiliser des appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.

Nul ne peut faire à l'extérieur du cimetière une offre de service ou remise de carte ou adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner aux abords du cimetière, des sépultures ou dans les allées.

Toutes quêtes ou collectes sont interdites dans le cimetière.

Article 17. Fêtes religieuses

À l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans le cimetière sont soumises à autorisation du Maire.

TITRE II. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 18. Inhumations

Article 18.1 Règles générales

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation du maire et du concessionnaire. Une demande d'inhumation doit être adressée en ce sens à XXX et mentionner précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, et celle à laquelle doit avoir lieu l'inhumation. La demande doit également comporter l'identité et tous renseignements utiles sur la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

A l'entrée du convoi, le conservateur exige de l'entreprise chargée des obsèques l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. Le représentant de l'administration accompagne le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation et y reste jusqu'à la fermeture de la sépulture. Les inhumations se déroulent du Lundi au Vendredi de 8h30 à 16h00.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un terrain concédé, il est procédé la veille à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles dans l'objectif de vérifier la disponibilité des places.

L'inhumation des urnes dans le vide sanitaire (c'est-à-dire dans l'espace vide entre le dessus du dernier cercueil inhumé et le niveau du sol) doit également faire l'objet d'une demande et d'une autorisation du Maire selon les conditions susvisées.

Article 18.2 Cercueils hors normes

La famille ou l'opérateur funéraire doit avertir la ville de l'inhumation de tout cercueil dont les dimensions sont hors normes afin de pouvoir anticiper au mieux la prise en charge des situations exceptionnelles.

L'opérateur a l'obligation de prendre, en amont, toutes les mesures nécessaires pour permettre l'inhumation dans les meilleures conditions.

En cas de cercueil de dimension hors norme et d'impossibilité d'inhumer immédiatement le défunt dans une sépulture définitive, la ville met à disposition de la famille ou de l'opérateur le caveau provisoire. Il est mis à disposition pour une durée qui ne peut excéder celle des travaux nécessaires sur la concession définitive et sous réserve de la disponibilité des places.

Article 19. Exhumations

Article 19.1 Principes généraux

Aucune exhumation, qu'elle soit suivie ou non d'une réinhumation, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, sauf à ce qu'elle ait été ordonné par l'autorité judiciaire.

En dehors des procédures de reprises de concessions funéraires prévues par l'Article 39 et l'Article 40 du présent règlement, il n'est pas possible de procéder aux opérations d'exhumation qu'en justifiant d'une nécessité absolue ou d'un motif grave ou sérieux tel que le respect de la volonté du défunt, le respect de la volonté du concessionnaire de la sépulture ou du caractère provisoire de la sépulture.

L'opération d'exhumation doit être réalisée dans les conditions prévues par la réglementation permettant d'assurer le maintien du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique dans le cimetière.

Si l'opération d'exhumation ne répond pas aux conditions susvisées, elle peut être refusée ou repoussée par le Maire.

Les opérations d'exhumation sont suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à leur réalisation.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Les opérations funéraires habilités ont pour obligation de tout mettre en œuvre afin de préserver le bon ordre et la sérénité au sein du cimetière lors de la réalisation des opérations d'exhumation.

Article 19.2 Exhumations sur demande de la famille

La demande d'exhumation doit être formulée par le(s) plus proche(s) parent(s) du défunt et mentionne ainsi ses/leurs nom(s), prénoms, adresse(s), et degré de parenté avec la personne à exhumer. En cas de désaccord au sein de la famille du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de réinhumation.

Si la personne formulant la demande d'exhumation n'est pas le concessionnaire de la sépulture concernée, la demande d'exhumation précise qu'elle a été notifiée au concessionnaire.

Les demandes d'exhumation sont transmises à l'administration communale qui est chargée, selon conditions ci-après précisées, d'assurer la surveillance des opérations et ainsi que l'habilitation de l'opérateur funéraire mandaté par la famille pour réaliser l'opération d'exhumation.

Les exhumations se déroulent en présence d'un membre de la famille ou d'une personne mandatée par elle, sous la surveillance de l'administration communale.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article 19.3 Exhumations administratives

Ces opérations se déroulent en présence d'un représentant de la commune dans le respect des prescriptions réglementaires attachées aux opérations d'exhumation.

Les restes mortels, provenant des concessions perpétuelles ou provisoires abandonnées et reprises, sont placés dans des reliquaires conservés dans un ossuaire. Les reliquaires ainsi que les urnes sont répertoriés. Les noms des défunts transférés à l'ossuaire sont consignés dans des registres tenus à la disposition du public, consultables en mairie.

Article 20. Modalités d'exécution de l'exhumation

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de

la face et des mains. Plus généralement, elles doivent utiliser les moyens mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les opérations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière se réalise avec décence.

Les cercueils, reliquaires, boîtes à ossements sont recouverts d'un drap mortuaire.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements ou reliquaire.

1) Exhumation et réinhumation

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune, ou encore dans l'ossuaire du cimetière en cas de reprise de sépulture en terrain commun.

2) Crémation des restes exhumés

A l'issue d'une exhumation, une crémation des restes exhumés peut être sollicitée par le plus proche parent. Dans ce cas, le maire délivre, sous réserve que la personne à crématiser ne s'y soit pas opposée de son vivant, une autorisation de crémation conformément à l'article R. 2213-37 du Code général des collectivités territoriales.

3) Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 21. Réunion et réduction de corps

Les opérations de réunion ou de réduction de corps sont juridiquement assimilées par la jurisprudence constante à des opérations d'exhumations.

Dès lors, l'ensemble des dispositions prévues par l'Article 19 et l'Article 20 du présent règlement relatif aux opérations d'exhumation s'appliqueront aux opérations de réunion ou de réduction de corps.

A ce titre, les opérations de réduction ou de réunion des corps dans les sépultures ne s'effectuent qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion ou la réduction des corps n'est autorisée que 15 années après l'inhumation initiale, à condition toutefois que les conditions de décomposition le permettent.

Article 22. Scellement d'urnes

Sous réserve que le concessionnaire du terrain ait donné son accord et sur autorisation du Maire, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut faire placer autant d'urnes cinéraires que la sépulture le permet.

Les opérations de scellement d'urnes sur un monument funéraire et les demandes de scellement afférentes obéissent aux mêmes règles que celles prévues pour les opérations et les demandes d'inhumation.

TITRE III. LE TERRAIN COMMUN

Article 23. Le terrain commun

Les terrains communs sont affectés aux inhumations gratuites, pour une durée de cinq ans non renouvelables,

Article 24. L'inhumation de personnes dépourvues de ressources suffisantes

Sont considérées comme des personnes dépourvues de ressources suffisantes, les personnes ne disposant pas d'un actif patrimonial lui permettant de couvrir les frais d'obsèques ni de créanciers alimentaires ou de conjoint survivant disposant des moyens suffisants pour le paiement de ces frais.

Les personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la ville de Garches ou ayant leur résidence sur le territoire de la ville de Garches ont droit, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, à une sépulture en terrain commun à titre gratuit d'une durée de 5 ans.

Lorsqu'une demande d'inhumation est formulée et qu'aucun ayant-droit n'est immédiatement identifiable, le service de l'état civil, en relation avec le prestataire chargé du service des pompes funèbres, mène enquête afin de trouver toute personne qui serait tenue de pourvoir aux obsèques du défunt.

Lorsqu'une demande d'inhumation à titre gratuit est formulée par une famille dans l'incapacité de répondre à son obligation de pourvoir aux obsèques, il est demandé aux ayants-droits du défunt d'attester sur l'honneur de leur incapacité de couvrir les frais correspondants.

Article 25. Règles propres aux sépultures en terrain commun

Article 25.1 Dimensions des fosses

Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession gratuite (sauf si les causes du décès l'exigent).

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur est affecté à chaque corps, les fosses sont ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Largeur : 0,80m
- Longueur : 2m

Leur profondeur est de 1,50 mètre au-dessous du sol environnant ; en cas de pente du terrain, au point situé le plus bas.

Les fosses sont distantes les unes des autres de [30 à 40 centimètres] sur les côtés et de [30 à 50 centimètres] à la tête et aux pieds.

Article 25.2 Inscriptions placées sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires

Toute inscription funéraire (épitaphe, gravure...) autre que le nom, prénoms, date de naissance et de décès doit être soumise à l'approbation du maire.

Article 25.3 Reprises de sépultures en terrain commun

A l'expiration du délai de rotation de cinq ans prévu par la loi, les sépultures en terrain commun peuvent être reprises.

Une lettre d'information est alors envoyée, le cas échéant, au membre de la famille connu des services. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

Les familles peuvent faire enlever, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les monuments et signes funéraires ainsi que les dalles qu'elles ont placés sur les sépultures.

À l'expiration du délai, l'administration communale procède de plein droit à leur démontage et à leur déplacement s'ils n'ont pas été enlevés par les familles. Ils deviennent alors propriété de la Ville qui décide de leur utilisation.

Il est procédé ensuite à l'exhumation du corps. Les restes mortels trouvés dans la tombe sont réunis avec soin pour être inhumés dans l'ossuaire visé à l'Article 10 réservé à cet usage.

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés sous réserve d'avoir informé par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun et en l'absence d'opposition.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les débris du cercueil sont incinérés.

TITRE IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 26. Type de concession

La durée des concessions est fixée par délibération du Conseil municipal.

Les différents types de concessions dans le cimetière sont les suivants :

- Concessions temporaires de quinze ans : le terrain est concédé pendant une durée de 15 ans.
- Concessions trentenaires : le terrain est concédé pendant une durée de 30 ans.
- Concessions cinquantenaires : le terrain est concédé pendant une durée de 50 ans.
- Concessions sur l'espace cinéraire pour une durée de 15 ans.

Article 27. Nature des concessions

Une concession est individuelle dès lors qu'une seule inhumation peut y être effectuée, celle de la personne nommément désignée dans l'arrêté de concession.

Une concession est collective lorsque seules les personnes nommément désignées dans l'acte ont droit à inhumation.

Une concession est dite familiale lorsque peuvent être inhumés dans la sépulture : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ses alliés ou successeurs. Le concessionnaire a cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession familiale certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection. Dans une concession familiale, il peut également établir une liste de personnes qu'il ne souhaite pas voir inhumées dans la sépulture qu'il a fondée.

Quelle que soit la nature de la concession les volontés du fondateur de la concession perdurent au-delà de son décès.

B. PROCÉDURE D'ACQUISITION

Article 28. Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire particulière dans le cimetière doivent s'adresser au service cimetière de la mairie. Elles ont la possibilité de mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectue pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 29. Droits de concession

Dès la signature du formulaire d'achat, la concession est accordée moyennant le versement d'un capital dont le tarif est délibéré chaque année par le conseil municipal. Ce capital doit être versé en une seule fois dans les caisses du Trésor Public.

Article 30. Modalités de paiement

Le règlement de la concession par le titulaire s'effectue auprès du régisseur de recettes du service état civil. Le Comptable Public étudiera toutes les situations des personnes sollicitant un étalement du paiement.

Article 31. Relation contractuelle

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un contrat qui prend la forme d'un arrêté. Ce dernier indique le montant du prix de la concession, la durée, l'emplacement, le nom du/des concessionnaire(s), la nature de la concession (*individuelle, collective ou familiale*) et le cas échéant, le nom du/des bénéficiaire(s).

Article 32. Transmission

Article 32.1 Principes généraux

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou tout autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 32.2 Succession

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament, la concession se trouve en état d'indivision. Chaque héritier dispose d'un droit à inhumation pour lui, son conjoint et ses enfants.

Article 32.3 Donation

La validité de la donation est conditionnée par l'établissement par le maire d'un acte de substitution au titre de concession. Les actes de donation doivent être effectués devant notaire. En cas de legs, la famille doit fournir les documents justifiants de la succession (actes d'état civil, actes notariés, etc.).

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire et lui seul peut être admis à rétrocéder sa concession à la Ville avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- 1) le terrain doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation,
- 2) le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. En aucun cas l'opération de rétrocession ne pourra être lucrative pour son titulaire.

Article 34. Renouvellement et conversion des concessions

Article 34.1 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la concession. Le tarif applicable est celui en vigueur au moment du renouvellement de la concession.

Article 34.2 Conversion des concessions

La conversion d'une concession en plus longue durée est autorisée. Dans ce cas, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 35. Délimitation des concessions

Tout concessionnaire doit, dans un délai de trois mois à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Pour des raisons de sécurité, il ne peut s'agir que d'un entourage en dur (pierre - ciment) dont le revêtement ne doit pas être glissant et dont les dimensions sont fixées comme suit : 2,40 mètres de longueur sur 1,40 mètres de largeur. La hauteur de l'entourage est définie en fonction de la déclivité du terrain.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 36. Utilisation des concessions

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

A ce titre, les opérations de scellement des urnes y sont effectuées dans les conditions de l'Article 22 du présent règlement et les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires doivent être autorisées selon les conditions prévues par l'Article 25.2 du présent règlement.

Article 37. Entretien

Les terrains ayant fait l'objet de concession sont tenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation, de solidité et de sécurité.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et en cas de danger imminent, l'administration communale y pourvoit d'office à leurs frais dans le cadre des procédures d'urgence de la police de sécurité et de la salubrité prévues par les articles L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales et L.511-19 et suivants du Code de la construction et l'habitation.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue de sorte à se trouver en état d'abandon, le maire peut procéder à la reprise de la concession dans les conditions prévues par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 38. Plantations interdites

Il est formellement interdit de planter des arbustes en pleine terre. Toute plantation de cette nature peut être détruite par les services municipaux.

Les plantations en pot ou jardinières de dimension raisonnable sont autorisées, sous réserve qu'elles ne dépassent pas les limites du terrain concédé et qu'elles ne portent pas atteinte au

bon ordre et à la sécurité des lieux. Elles peuvent atteindre jusqu'à 1m20 de hauteur maximum et être taillées à l'aplomb de l'entourage.

Ces plantations doivent toujours être élaguées, ne pas gêner les allées, les monuments et caveaux voisins.

L'administration communale se réserve le droit d'enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 39. Reprise des concessions échues

A l'expiration du délai légal de 2 ans à compter de l'expiration d'une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, elle fait retour à la Ville selon les dispositions de l'article L.2223-15 du Code des collectivités territoriales.

Durant l'intervalle de ces deux années, le service de l'état civil informe, par tout moyen utile, les ayants-droits et les concessionnaires dont les concessions sont échues de l'existence de droit de renouvellement.

Par ailleurs, le registre des concessions expirées à jour est consultable sur le site internet du cimetière.

Le public est informé en amont des concessions échues faisant l'objet d'une reprise administrative par affichage à l'entrée du cimetière et sur l'affiche numérique aux portes de l'Hôtel de Ville.

Une fois la concession échue reprise par la Commune, et si la dernière inhumation effectuée par le concessionnaire remonte à plus de cinq ans, elle pourra aussitôt procéder à l'exhumation des restes mortuaires s'y trouvant et à l'attribution d'un nouveau contrat de concession dans la sépulture concernée.

Le(s) monument(s), caveau(x), ornement(s) et objets disposés sur la sépulture que le titulaire de la concession n'aurait pas récupéré reviennent alors à la commune qui en dispose selon ses choix.

Les corps sont relevés et déposés dans des reliquaires, lesquels sont ensuite déposés dans l'ossuaire communal dans les conditions prévues par le présent règlement et le cadre juridique en vigueur.

Article 40. Reprise des concessions en état d'abandon

Après une période de 30 ans suivant l'achat d'une concession cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, en l'absence d'inhumation dans les 10 ans précédents, et si la concession se trouve en état d'abandon, le maire peut mettre en œuvre la procédure d'abandon prévue aux articles L. 2223-17 et suivants et R. 2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

À l'issue de cette procédure, la ville est en droit de reprendre la concession et procède à l'exhumation des corps, à la reprise des monuments, matériaux, signes funéraires et caveaux ainsi qu'à l'attribution d'une nouvelle concession dans la sépulture dans les conditions prévues à l'Article 39 du présent règlement.

Le registre des concessions en état d'abandon à jour est consultable sur le site internet du cimetière.

Le public est informé des concessions en état d'abandon faisant l'objet d'une procédure de reprise administrative par affichage à l'entrée du cimetière et sur l'affichage numérique aux portes de l'Hôtel de Ville.

Article 41. Règles de construction

Dans les concessions de 2m², il peut être construit un caveau dans la limite de 6 places.

L'allée centrale du cimetière est réservée aux concessions de 4m² et plus. Néanmoins ces concessions peuvent être accordées, dans la mesure du possible, en bordure de toutes les autres allées, ainsi qu'aux angles, aux extrémités ou à la suite d'une concession déjà existante.

L'entrée du caveau doit s'ouvrir et se fermer dans la limite de l'espace concédé sans empiéter sur les concessions voisines, ni gêner la surveillance ou le passage.

Article 42. Constructions interdites

Toute construction édifiée sur un terrain concédé doit respecter l'hygiène, la sécurité et la décence du cimetière.

Toute saillie en excédent du périmètre concédé soit au-dessus soit au-dessous du sous-sol est interdite. Toutefois, il est conseillé un empiérement souterrain de 0,20m pour les côtés et de 0,30m sur le devant et l'arrière pour la fondation d'un monument ou la construction d'un caveau. Les corniches et entablements sont également tolérés à condition qu'ils soient au moins à 2 mètres au-dessus du sol et qu'ils n'excèdent pas 0,15m de saillie.

La pose de la semelle sur l'espace inter-tombe est obligatoire pour des raisons liées à la nature du terrain et à la sécurité des personnes.

Les monuments ne doivent pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

L'administration communale surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun. Dans tous les cas, les concessionnaires doivent se conformer aux indications données par l'administration communale même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecte pas les indications ou injonctions prévues au présent règlement ou par le cadre juridique en vigueur, l'administration communale se réserve le droit de suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés seront démolis aux frais du contrevenant.

Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sans autorisation sur leur sépulture des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 43. Constructions ou plantations gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, plantations...) reconnue gênante doit être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE V. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 44. Procédure applicable

Avant d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur doit se présenter auprès du service cimetière de la mairie et déposer une déclaration de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits.

La déclaration doit préciser notamment la date et la durée de l'intervention. Le cas échéant, la déclaration doit mentionner la nature et les dimensions de l'ouvrage.

La déclaration valide est tamponnée et retournée à la société en charge des travaux pour remise en mains propres au conservateur du cimetière le jour de l'intervention.

Avant toute opération funéraire, une autorisation délivrée par le maire est indispensable (se référer aux articles 18 à 22 du présent règlement).

Chaque demande, en plus des renseignements propres à chaque type d'opération, doit renseigner le lien du demandeur avec le concessionnaire et le cas échéant, l'identité de la dernière personne inhumée.

Article 45. Interdictions particulières aux entrepreneurs

- 1) À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits en périodes suivantes :
 - samedis, dimanches et jours fériés.
- 2) Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations.
- 3) Il est interdit de déposer dans les allées, les espaces inter-tombes et les espaces verts, des outils ou matériaux de construction. L'éventuelle remise en état est exécutée à la charge de l'entrepreneur.
- 4) Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- 5) Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration communale.
- 6) Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages ou caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- 7) L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne doivent jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- 8) Les entrepreneurs ne doivent jamais communiquer au public le code qui permet d'ouvrir la barrière ou donner tout renseignement sur les sépultures existantes.

Article 46. Règles d'intervention

- 1) A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre, à l'exclusion de tout autre matériau, bien foulées et damées.
- 2) Les mortiers et béton doivent être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (tôles, planches...).

- 3) Les terres du cimetière doivent être tamisées afin de retirer les morceaux d'ossements qui pourraient s'y trouver ; ceux-ci doivent être déposés à l'ossuaire en reliquaire adapté. Les débris de cercueil, vêtements, vis etc. seront emmenés dans les usines de traitement de ces déchets.
- 4) Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrière ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
- 5) Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris sont recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures demeurent aussi nets et libres qu'ils l'étaient avant les travaux. Après l'achèvement des travaux dont l'administration communale doit être avisée, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.
- 6) Toute excavation abandonnée non comblée, en fin de journée ou en période de congés, est soigneusement recouverte et signalée afin de prévenir tout accident.
- 7) Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Article 47. Responsabilité

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage, direct ou indirect, résultant de l'exécution des travaux. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les visiteurs du cimetière.

TITRE VI. DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLOMBARIUM

Article 48. Définition

Il est créé un columbarium, ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » destinés aux usagers désireux d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix délibéré par le conseil municipal.

Ces cases de columbarium obéissent au même régime juridique que les concessions.

Article 49. Localisation

Le columbarium de la ville de Garches, implanté au cimetière communal, se situe dans la division O, section NCE.

Article 50. Attribution et destination d'un emplacement

Chaque emplacement est déterminé par le maire et les agents en charge de la gestion quotidienne du cimetière.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 3 urnes de 18 cm de diamètre.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt.

La commune n'est pas responsable d'un impossible dépôt en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Article 51. Autorisation de dépôt

Le dépôt d'une urne est considéré comme une inhumation.

Article 52. Autorisation de retrait

Le retrait d'une urne est une exhumation. Cette opération doit donc être sollicitée par le plus proche parent du défunt auprès du maire.

Article 53. Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être attribué des cases pour une durée de 15 ou 30 ans.

Article 54. Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement, pour une durée égale ou supérieure, dans la limite de 30 ans. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'expiration de la case concédée et doit émaner du titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les emplacements seront repris dans les conditions prévues par l'Article 39 et la ou les urnes seront, le cas échéant placées dans l'ossuaire pour y être réinhumées dans les conditions prévues par l'Article 10.

Article 55. Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé dans les conditions prévues par le présent règlement, devra être opéré sous le contrôle d'un représentant des services municipaux.

Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La porte refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur funéraire dûment habilité choisi par la famille. Le représentant des services municipaux chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 56. Registre

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres sont contenues dans les urnes déposées dans le columbarium.

Article 57. Inscriptions et gravures

La gravure sur la porte de fermeture est interdite.

La porte de fermeture peut accueillir une plaque destinée à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts. Les dimensions de cette plaque ne peuvent pas dépasser celles de la porte de fermeture.

Pour cela, les familles doivent acheter cette plaque auprès d'un marbrier. Ce dernier pourra fixer la plaque avec des points de silicone. Une déclaration devra être soumise préalablement au service du cimetière.

Article 58. Ornements

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte-fleur...) sur le débord prévu à cet effet. Tout dépôt d'objet ou de fleurs qui dépasse les limites de l'emplacement est prohibé.

Article 59. Travaux sur le columbarium

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) sont réalisées par un professionnel du funéraire.